



Arrêt

n° 78 440 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me C. DE BOUYALSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, née le 1er janvier 1958 à Abong Mbang, de confession religieuse catholique, veuve et mère de quatre enfants. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 7 décembre 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 16 décembre 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 30 juillet 2009, lors de l'enterrement de votre mari, son grand frère vous a intronisé « reine mère ». La tradition veut que quand vous devenez veuve, la belle famille s'occupe de vous. Vous ignorez qu'il vous intronisait pour devenir sa vingtième femme. Le soir, à la fin de la cérémonie, vous avez été

conduite dans la chambre secrète pour initiation. Là, vous comprenez le sens de cette cérémonie. Vous refusez et prenez la fuite mais vous êtes rattrapée par trois notables du village. Ces derniers vous tabassent jusqu'à ce que vous perdiez conscience. Vous vous réveillez dans la maison de la seizième femme qui accepte de vous aider. Elle contacte son frère, celui-ci vient vous chercher dans la nuit du 3 août 2010 et vous emmène à Douala. Vous restez chez lui pendant trois mois, sans sortir. Entre-temps, il effectue les démarches pour vous faire quitter le pays. Le 7 décembre 2009 vous quittez le Cameroun à destination de la Belgique, munie de votre passeport et d'un visa Schengen.

Le 3 mai 2010, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 28 mai 2010, vous introduisez une recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 15 février 2011, rend un arrêt (n°55.986) confirmant la décision prise par le Commissariat général.

Le 8 août 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : un courrier du chef de la chefferie de Badrefam vous ayant été envoyé par votre fille, deux attestations psychologiques ainsi qu'un récit des événements vous ayant amenée à quitter le Cameroun. Vous précisez que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas quitté le Royaume. Cependant, en juillet 2011, vous avez reçu un appel téléphonique de votre fille, laquelle vous a appris que depuis votre fuite du pays, elle a été désignée afin de vous succéder pour devenir la 20ème femme du chef de Badrefam.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 55.986 du 15 février 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Or, concernant le courrier vous ayant été adressé par le chef de Badrefam, soulignons que vous ne produisez qu'une copie de ce document. Partant, vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Par ailleurs, si ce courrier invite votre fille alléguée à se présenter à une cérémonie traditionnelle, relevons que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible d'attester que vous avez bien une fille du nom de MOCHE KUATE Murielle Asperge. Partant, rien n'indique que ce courrier a bel et bien été adressé à votre fille alléguée plutôt qu'à quelqu'un d'autre. Enfin, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités de la chefferie de Badrefam aient attendu juillet 2011, soit près d'un an et demi après votre fuite du Cameroun, pour adresser ce courrier à votre fille alléguée. Pour le surplus, soulignons également que vous affirmez que la chefferie de Badrefam est une chefferie du 2ème degré. Or, le cachet apposé sur le courrier susmentionné stipule qu'il s'agit d'une chefferie du 3ème degré (cf. audition, p. 3 ; document en question).

Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document s'avère trop limitée pour restaurer la crédibilité de vos déclarations mise à mal dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile.

S'agissant du récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, celui-ci ne constitue qu'un résumé des déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre première demande d'asile, lequel tente de répondre aux différents arguments développés par le Commissariat général dans la décision vous ayant été notifiée. Au moyen de ce témoignage, vous tentez donc de revenir sur les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre première demande d'asile. Cependant, dès lors que les constats dressés dans les différents documents médicaux que vous produisez ne permettent pas d'expliquer l'inconsistance globale des déclarations que vous avez précédemment livrées au Commissariat général (cf. infra), celui-ci n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux différents documents médicaux que vous produisez et aux problèmes de santé dont vous souffrez, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de vos auditions au Commissariat général. Nous retenons par ailleurs que les attestations psychologiques que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de ces attestations psychologiques que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les attestations psychologiques que vous produisez. Partant, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 32 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugiés dans les Etats membres. Elle invoque également la violation du principe de l'autorité de la chose jugée et des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments de la cause.

2.3. Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre, des articles 1 à 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 1320 et suivants du Code civil. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration et de gestion

conscientieuse, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que du principe de légitime confiance des administrés.

2.4. Elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de poser des questions préjudicielles à la Cour de Justice des Communautés Européennes ainsi qu'à la Cour Constitutionnelle. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué.

3. Les remarques préalables

3.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil réaffirme que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.2. En termes de requête, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole les articles 1320 et suivants du Code civil ainsi que le principe de la foi due aux actes.

Le Conseil juge que la partie adverse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Par ailleurs, saisi d'un recours contre l'acte attaqué, le Conseil, que la partie adverse s'inscrive ou non en faux contre cette pièce sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, apprécie d'abord la pertinence de cette pièce et évalue ensuite, éventuellement, sa force probante.

En ce qu'il est pris de la violation des articles 1320 et suivants du Code civil ainsi que le principe de la foi due aux actes, le moyen n'est donc pas fondé.

3.3. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la requérante verse au dossier de procédure les notes d'audition de la requérante, une lettre adressée à sa fille en juillet 2011, l'acte de naissance de sa fille, l'acte de décès de son époux ainsi qu'un article de presse. Par courrier daté du 10 février 2012, la requérante a transmis au Conseil une attestation médicale.

4.2. Le Conseil constate qu'un exemplaire de la lettre adresse à la fille de la requérante est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de le prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3. En ce qui concerne les autres documents, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. La discussion

5.1. Le Conseil se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la requérante apporte de nouveaux éléments à savoir, un courrier émanant du chef de la chefferie de Badrefam, deux attestations psychologiques ainsi que le récit des événements l'ayant amenée à quitter le Cameroun. Elle précise en outre que, depuis son arrivée en Belgique, elle n'a pas quitté le Royaume et qu'en juillet 2011, elle a reçu un appel téléphonique de sa fille signalant avoir été désignée pour devenir la 20^{ème} femme du chef de Badrefam. Outre ces éléments, en annexe à sa requête, la requérante joint la copie de l'acte de naissance de sa fille et de l'acte de décès de son époux ainsi qu'un article de presse. Enfin, par courrier daté du 10 février 2012, elle transmet au Conseil une attestation médicale.

5.6. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison d'une part, de l'absence de crédibilité du récit et d'autre part de l'absence d'élément de nature à démontrer que les autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient pas accorder une protection à la requérante contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risquer de subir, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil constate que la partie défenderesse examine la deuxième demande d'asile de la requérante uniquement sous l'angle de la crédibilité des faits allégués. Bien que l'arrêt n° 55 986 pris par la Conseil de céans en date du 15 février 2011 estime en effet que les imprécisions relevées dans les déclarations de la requérante relatives à son beau-frère et à la chefferie sont de nature à remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante, le Conseil observe que l'arrêt précité est fondé, au principal, sur l'absence d'élément permettant de démontrer que les autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient pas accorder une protection à la requérante contre les persécutions et les atteintes graves qu'elle allègue. Ce dernier argument suffit à lui seul pour estimer que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ne pouvaient être accordés à la requérante. La question à trancher est donc celle de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante permettent de démontrer que la requérante n'aurait pas accès à une protection effective dans son pays d'origine et que, dès lors, le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à démontrer qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales, et à convaincre, par conséquent, du bien-fondé des craintes alléguées.

5.9.1. La partie requérante semble tout d'abord procéder à une confusion entre l'examen de la recevabilité des éléments invoqués à l'appui d'une seconde demande d'asile et l'examen quant au fond de l'affaire : s'il est de la compétence de la Direction générale de l'Office des étrangers de se prononcer sur le caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, des éléments exhibés par le demandeur et sur la prise en considération de cette demande d'asile, il appartient aux instances chargées de l'examen de sa demande de déterminer la pertinence et la force probante desdits éléments. La circonstance qu'il soit décidé qu'ils ne sont pas pertinents ou sont dépourvus d'une force probante suffisante ne constitue aucunement une remise en cause de l'appréciation de la Direction générale de l'Office des étrangers quant au caractère nouveau de ces éléments.

5.9.2. La partie défenderesse paraît également se méprendre sur la nature de l'examen opéré par les instances d'asile dans le cadre d'une seconde demande d'asile. Il ne s'agit aucunement d'une analyse *in abstracto* des nouveaux éléments produits, comme tente de le faire croire la requête. Ces instances examinent si l'évaluation réalisée lors de la première demande d'asile eût été différente si les nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, elles doivent apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En définitive, cette appréciation n'est donc pas différente de celle qui aurait été opérée dans le cadre de la première demande d'asile si ces éléments avaient été exhibés à cette occasion. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requête, un examen similaire est également réalisé lorsqu'il est procédé à un retrait de la protection internationale.

5.9.3. Les deux questions préjudicielles proposées par la partie requérante procèdent donc d'une interprétation inexacte de la compétence des instances d'asile et de la nature de l'examen qu'elles opèrent dans le cadre d'une seconde demande d'asile. Le Conseil n'estime dès lors pas devoir les soumettre à la Cour de Justice de l'Union européenne et à la Cour constitutionnelle, ces questions manquant manifestement de toute pertinence et la réponse qu'elles appellent n'étant donc pas indispensable pour rendre le présent arrêt.

5.9.4. En l'espèce, l'évaluation de la crédibilité des faits étant superfétatoire, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.5. Indépendamment de l'établissement du lien de filiation entre la requérante, sa fille [M. K. M. A.] et le père de celle-ci (pièces 5 et 6 annexées à la requête), le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être conférée au courrier adressée à la fille de la requérante en date du 13 juillet 2011. En effet, il relève que ce document est uniquement produit en copie, qu'il est d'ordre privé et que certaines mentions y figurant sont en contradiction avec les déclarations de la requérante. Dès lors, ces éléments limitent le crédit pouvant être accordé à ce document, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En tout état de cause, il ne contient pas d'élément permettant de démontrer que la requérante ne pourrait pas solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales en cas de problème.

5.9.6. Quant aux attestations médicales respectivement datées du 19 juillet 2011, 2 août 2011 et 10 février 2012, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de démontrer que la requérante ne pourrait obtenir la protection de ses autorités en cas de problèmes ni, partant, de remettre en cause l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt n° 55 986 pris par le Conseil de céans du 15 février 2011.

5.9.7. La seule affirmation, formulée dans le récit des événements ayant amenée la requérante à quitter le Cameroun (Farde « Document – Inventaire », pièce 3), selon laquelle « *Quant au fait de ne pas avoir demandé protection à mes autorités, je ne vois pas comment j'aurais pu le faire et quand puisque je vivais cachée, mais je sais aussi que cela n'aurait servi à rien. Le pouvoir des chefferies est immense dans mon pays et personne ne peut poursuivre les chefs pour des histoires de famille. C'est inconcevable* », ne permet nullement de démontrer que la requérante ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.9.8.1. La partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. Elle ne démontre pas davantage que ses problèmes médicaux seraient un obstacle à l'obtention d'une protection de la part de ses autorités nationales. L'article de presse intitulé « *Cameroun : les personnes infectées par le VIH/SIDA, marginalisées* », ne permet pas d'inverser ce constat.

5.9.8.2. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.8.3. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

5.9.8.4. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]*.

Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi

modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.9.9. En conséquence, les nouveaux éléments déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à démontrer qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales. Interpellée à l'audience sur ce sujet, la partie requérante n'a avancé aucun élément de nature à justifier qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités ou que les éléments qu'elle a apportés à l'appui de sa seconde demande d'asile seraient de nature à démontrer une absence de protection de la part de ses autorités. Le bénéfice du doute, revendiqué en termes de requête, ne saurait donc lui être appliqué.

5.10. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE